

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser, au cours de l'exercice financier 2022-2023, une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 4 103 483 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et un montant maximal de 1 596 517 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2022-2023, une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 4 103 483 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et un montant maximal de 1 596 517 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77840

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le fonctionnement du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité

ATTENDU QUE la International Financial Reporting Standards Foundation est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware qui souhaite établir un bureau du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité à Montréal, dont la mission est de créer des normes de divulgation financière pour les entreprises en matière environnementale, sociale et de gouvernance;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'un des mandats est d'attirer et de retenir des organisations internationales dans la région métropolitaine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 333 333 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 1 333 334 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le fonctionnement du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 333 333 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 1 333 334 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le fonctionnement du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77841

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation

ATTENDU QUE le décret numéro 629-2018 du 16 mai 2018 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Montréal le 26 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 20 mai 1994 et approuvée par le décret numéro 916-93 du 22 juin 1993, et l'avenant sous forme d'échange de lettres des 15 et 27 juin 2001 modifiant cette entente, approuvé par le décret numéro 657-2001 du 30 mai 2001;

ATTENDU QUE l'entente signée le 26 juin 2018 constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, sous réserve de l'article 22.5 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;